

électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3476-9802 (projet 20-3476-9802) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35037

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT une entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'implantation de la norme 14 du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers

ATTENDU QUE les ministres responsables des transports et de la sécurité routière au Canada, ont accepté le 26 mars 1987, le principe d'un protocole d'entente fédéral-provincial-territorial concernant l'adoption d'un Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers aux fins de réglementer l'exploitation sécuritaire des véhicules commerciaux;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a été autorisé à signer ce protocole, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes par le décret numéro 1044-87 du 30 juin 1987;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente en vertu de laquelle le gouvernement du Canada s'engage à contribuer financièrement à l'implantation au Québec de la norme 14 du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement un accord relatif à une matière visée à ce Code;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente de contribution à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'implantation de la norme 14 du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35038